

STATUTS

Association Seniors Collex-Bossy

CHAPITRE I CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 Dénomination et siège

1 Sous la dénomination de « Association Seniors Collex-Bossy » (ci-après l'Association) est constituée, pour une durée indéterminée, une association à but non lucratif, neutre sur le plan civil, confessionnel et politique, régie par les présents statuts et organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

2 Le siège de l'Association est à Collex-Bossy.

Article 2 But

1 L'Association a pour but de coordonner des activités et des services pour les pré-retraité.es et retraité.es de la commune.

CHAPITRE II MEMBRES

Organisation

Article 3 Adhésion

1 Peut devenir membre de l'Association :

- Tout.e pré-retraité.e ou retraité.e prioritairement domicilié.e à Collex-Bossy qui aura payé sa cotisation annuelle et transmis ses coordonnées à jour

2 Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité. L'admission est effective quand les coordonnées sont reçues et la première cotisation annuelle payée.

Article 4 Démission et exclusion

1 La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par non-paiement de la cotisation, après un rappel de la part du Comité
- Par l'exclusion pour juste motif

2 L'examen des cas de juste motif et l'exclusion sont du ressort du Comité. Le membre exclu peut faire recours auprès de l'Assemblée générale. Le recours ne suspend pas la décision.

3 En cas de démission ou d'exclusion, le membre sortant n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association ou au produit de celui-ci.

CHAPITRE III

ORGANISATION

Article 5

- 1 Les organes de l'Association sont :
- L'Assemblée générale (ci-après AG)
 - Le Comité
 - L'Organe de contrôle des comptes

A. ASSEMBLÉE GENERALE

Article 6 Composition

1 L'AG est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres actifs. Les membres du Conseil municipal, de l'Exécutif de Collex-Bossy et le CAD (centre d'animation pour retraités) peuvent assister aux AG ordinaires sans droit de vote (voix consultative).

Article 7 Attributions

L'Assemblée générale :

- Adopte et modifie les statuts
- Élit et révoque les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- Approuve les rapports, adopte les comptes et donne décharge des mandats
- Prend position sur les projets portés à l'ordre du jour et propose des orientations
- Fixe le montant de la cotisation annuelle
- Dissout l'association

Article 8 Convocation

1 L'AG est convoquée une fois par année, au cours du premier trimestre.

2 Le Comité convoque l'AG par courrier adressé aux membres au moins 20 jours à l'avance, avec l'indication de l'ordre du jour, la présentation écrite des comptes et la documentation nécessaire.

3 Les membres qui désirent faire porter un objet à l'ordre du jour doivent en informer par écrit le Comité au moins une semaine avant la date fixée de l'AG.

4 L'AG peut être convoquée en séance extraordinaire dans un délai d'un mois si le comité le décide ou à la requête de l'Organe de contrôle des comptes, ou si un cinquième des membres en fait la demande écrite.

Article 9 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'AG ordinaire comprend nécessairement :

- Le contrôle des présences et l'acceptation du rapport de la dernière AG
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'année écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- La décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- Les projets du Comité
- Les propositions des membres

Article 10 Délibérations

- ¹ L'AG est présidée par son/sa président.e ou, en délégation, par un membre du Comité.
- ² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve de l'article 16 (dissolution). En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.
- ³ Le vote a lieu à main levée. Toutefois, si un tiers des membres présents en fait la demande, il a lieu au bulletin secret.
- ⁴ Il n'y a pas de vote par procuration.

B. COMITÉ

Article 11 Composition

- ¹ Le Comité se compose d'au moins un.e président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.ère.
- ² Les membres du Comité peuvent cumuler plusieurs fonctions à l'exception de la Présidence et des Finances qui ne peuvent être tenues par la même personne.
- ³ Les membres de l'Association désirant rejoindre le Comité s'annoncent auprès d'un des membres du Comité.
- ⁴ Au besoin, le Comité informe les membres d'une vacance de poste.
- ⁵ Le Comité est élu pour une année. Les membres sortants sont rééligibles d'année en année, pour une durée maximale de 8 ans.
- ⁶ En cas d'indisponibilité ou de démission d'un membre du Comité, un.e remplaçant.e peut être nommé.e ad intérim par le Comité jusqu'à la prochaine AG.

Article 12 Attributions

- ¹ Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne marche de l'Association.
- ² Il convoque les AG ordinaires et extraordinaires.
- ³ Il veille à la bonne exécution des décisions prises par l'AG.
- ⁴ Il admet les nouveaux membres, reçoit les démissions et statue sur les exclusions.
- ⁵ Il veille à la bonne coordination des activités et des services en étudiant les différentes propositions et en permettant leur réalisation logistique, dans la limite du possible.
- ⁶ Il représente l'Association auprès de tiers et établit des relations avec des tiers.

C. ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Article 13

¹ L'Organe de contrôle des comptes est désigné par l'AG pour une durée d'une année, renouvelable d'année en année, mais au maximum pour trois ans consécutifs.

² Il vérifie la comptabilité de l'Association et présente un rapport à l'AG.

³ Il se compose de deux vérificateurs/trices.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 Ressources

¹ Les ressources de l'Association proviennent de :

- Une cotisation socialement acceptable de ses membres
- Une participation financière de la Commune
- Une participation des membres aux coûts des activités lors de l'inscription
- D'éventuels dons et legs

Article 15 Exercice comptable et responsabilités

¹ L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

² Seule la fortune sociale répond des engagements de l'Association. Sous réserve du droit pénal, toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

³ Les membres de l'Association sont bénévoles.

CHAPITRE V DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 16 Causes de dissolution

¹ L'Association peut être dissoute dans les cas prévus par le Code Civil Suisse ou par décision de l'Assemblée générale. Dans ce dernier cas, la proposition doit être acceptée par une majorité des deux-tiers des voix des membres présents.

Article 17 Liquidation

¹ En cas de dissolution, décidée par l'AG, la liquidation est effectuée par le Comité, sous l'autorité de l'Organe de contrôle des comptes.

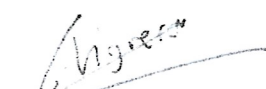
Article 18 Répartition du solde actif

¹ Après règlement des passifs, l'actif disponible est remis au service social de la Commune, pour une utilisation au profit des seniors de la commune.

Les statuts initiaux ont été adoptés par l'AG constitutive du 19 octobre 2023 à Collex-Bossy.



Secrétaire
Geneviève Steimer
i.a. Danielle Toninato



Co président
Gyl Vigneron



Co présidente
Elisabeth Saugy